

Arrêt

n° 242 480 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
avenue Broustin, 37, bte 1
1090 JETTE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise et notifiée le 18 octobre 2020, ainsi qu'à des mesures urgentes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2020 à 12 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours en suspension d'extrême urgence contre la décision de reconduite à la frontière

1.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 39/57 §2 de la même loi est libellé comme suit :

§2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

1.2. La demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 18 octobre 2020 à l'encontre d'une mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente, prise et notifiée le 8 octobre 2020.

Il n'est pas contesté qu'à cette date, la partie requérante avait déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, étant l'ordre de quitter le territoire pris le 19 mai 2020, qui accompagnait la décision de refus de séjour prise le même jour.

1.3. Interrogé sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête par le Président, qui a rappelé la teneur de son ordonnance adressée la veille, le conseil de la partie requérante a tout d'abord fait valoir que la décision de reconduite et la décision de maintien dans un lieu déterminé ne sont pas de même nature, n'ont pas le même objet que la décision antérieure, et ensuite que le droit à un recours effectif exige que le recours, qu'elle avait introduit devant le Conseil contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, soit tranché, le cas échéant en extrême urgence, avant que la décision attaquée par le présent recours puisse être exécutée.

1.4. La partie défenderesse a invoqué à l'audience que le délai de recours en l'espèce n'était que de cinq jours au regard de la mesure d'éloignement antérieure, qui n'est pas contestée, que la loi est claire à cet égard et a souligné que le recours en annulation introduit à son encontre n'est pas suspensif. Elle a, en conséquence, invoqué l'irrecevabilité du recours, soulignant que les erreurs de droit commises par le conseil de la partie requérante ne peuvent conduire à déclarer le recours recevable, contre les termes de la loi.

1.5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante s'agissant de la recevabilité de son recours.

En effet, par application des dispositions légales susmentionnées, la recevabilité *ratione temporis* de la requête est soumise à un délai de cinq jours à dater de la notification de la décision du 8 octobre 2020, soit le même jour, et non de dix jours comme le soutient la partie requérante.

En effet, si l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit une réduction du délai à cinq jours lorsque l'acte attaqué consiste en une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, il n'exige nullement que, dans ce cas, la mesure d'éloignement antérieure ait eu le même objet ou qu'elle soit de même nature.

Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus séjour avec ordre de quitter le territoire du 19 mai 2020 n'est pas suspensif. Il était loisible à la partie requérante d'introduire en extrême urgence, par le biais de mesures provisoires sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de réactivation de sa demande de suspension ordinaire, dans ce même délai de cinq jours à dater du 8 octobre 2020, étant précisé que ladite disposition prévoyait qu'il ne peut, dès la réception de la demande de mesures provisoires, être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande introduite.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas fait usage en l'espèce de cette possibilité offerte par la loi, pour des raisons non précisées.

Le Conseil rappelle à cet égard que le délai d'introduction du recours est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, laquelle n'est nullement alléguée en l'espèce.

En l'occurrence, le dernier jour utile pour agir était le mercredi 13 octobre 2020.

La demande de suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

2. Le recours en suspension d'extrême urgence contre la décision privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. La demande de mesures urgentes et provisoires

La partie requérante a assorti sa requête en suspension d'extrême urgence d'une demande de « mesures urgentes » qui consiste essentiellement à ce qu'il soit ordonné qu'elle puisse poursuivre sa demande de protection internationale depuis la Belgique.

La demande de la suspension de l'exécution des actes attaqués ayant été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires, dès lors que cette dernière s'analyse comme une demande accessoire à la première.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2

La demande de mesures provisoires et urgentes est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, greffier.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

M. GERGEAY